TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 2604090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.
Élections municipales et communautaires d'Étampes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme H.
Rapporteure

Le tribunal administratif de Versailles

(1ère chambre)

Mme B.
Rapporteure publique

Audience du 21 septembre 2026
Décision du 28 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026 et des mémoires, enregistrés les 22 juillet 2026 et 27 août 2026, M. A., représenté par Me F., demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune d'Étampes en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires ;

2°) de mettre à la charge de M. P. une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne les opérations électorales du 22 mars 2026 :

- un nombre important d'électeurs a apposé des signatures différentes sur les listes d'émargement aux premier et second tours ;

- des erreurs de décompte des voix ont été observées dans certains bureaux de vote : dans le bureau de vote n° 3, un vote a été comptabilisé en trop sur la table de dépouillement n° 1 ; dans le bureau de vote n° 7, un bulletin a été perdu ; un électeur du bureau de vote n° 8 a constaté une inscription à l'emplacement de sa signature sur la liste d'émargement ; un électeur du bureau de vote n° 8 a signé à la place d'un autre sur la liste d'émargement ; un électeur du bureau de vote n° 9 a constaté qu'une signature avait déjà été apposée à l'emplacement de la sienne sur la liste d'émargement ; dans le bureau de vote n° 10, il existe une différence dans le nombre de suffrages exprimés indiqués en page 3 et en page 4 du procès-verbal ; dans le bureau de vote n° 14, 101

bulletins ont été décomptés lors du dépouillement de la table 1 ; l'ensemble de ces irrégularités doit conduire au retrait de 7 voix du total des voix obtenues par la liste conduite par M. P. ;

- M. P. s'est tenu à l'entrée du bureau de vote n° 11 le jour du scrutin pour convaincre les électeurs de voter.

En ce qui concerne la campagne électorale :

- deux polémiques électorales tardives ont été déclenchées par M. D., maire sortant s'étant retiré du second tour, dans un message publié sur le réseau social Facebook le vendredi 20 mars 2026, ainsi que par l'un de ses soutiens dans un groupe de discussion WhatsApp, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral ; en outre, M. D. a tenu des propos hostiles à son encontre lors d'une réunion avec les agents de la commune le vendredi 20 mars ;

- trois violations de la trêve électorale ont été observées dans un message de M. D. posté sur Facebook et dans un article qui lui était consacré dans le journal local d'une part, dans un groupe de discussion Facebook d'habitants de la ville d'autre part, et, enfin, lors d'un repas convivial le 21 mars 2026, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ;

- son accès aux pages Facebook et Instagram officielles de la commune a été bloqué depuis août 2024, ce qui constitue une atteinte à sa liberté d'expression de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin dès lors qu'il se trouvait dans l'impossibilité de réagir aux publications faites sur ces comptes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 avril 2026, 3 août 2026 et 28 août 2026, M. P., candidat élu de la liste *« Un autre avenir pour Étampes »*, représenté par Me R., conclut au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge de M. A. une somme de 3 000 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les nouveaux griefs relatifs à l'irrégularité des signatures dans les bureaux de vote n^{os} 10 à 17 sont irrecevables et, en tout état de cause, non fondés ;

- le nouveau grief relatif aux propos tenus par M. D. lors d'un repas convivial le 21 mars 2026 est irrecevable et, en tout état de cause, non fondé ;

- les autres griefs soulevés par M. A. ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 31 août 2026.

Par un courrier du 10 septembre 2026, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des griefs nouveaux relatifs à l'irrégularité des émargements dans les bureaux de vote n^{os} 10 à 17 présentés dans le mémoire enregistré le 22 juillet 2026, soit après l'expiration du délai de protestation.

Par un mémoire en réponse au moyen d'ordre public enregistré le 11 septembre 2026, M. P., représenté par Me R., reprend le moyen relevé d'office par le tribunal.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- les décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative aux comptes de campagne des candidats, enregistrées au greffe le 3 juillet 2026 ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme H.,
- les conclusions de Mme B., rapporteure publique ;
- et les observations de Me F., représentant M. A., présent, et de Me R., représentant M. P., présent.

Une note en délibéré, présentée pour M. P., a été enregistrée le 22 septembre 2026 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de l'élection municipale qui s'est déroulée les 15 et 22 mars 2026 à Étampes, la liste *« Un autre avenir pour Étampes »*, conduite par M. P. a obtenu 3 719 voix, soit 50,24 % des suffrages exprimés, et la liste *« Étampes en commun avec M. A. »*, conduite par M. A., a obtenu 3 684 voix, soit 49,76 % des suffrages exprimés. Par la présente protestation, M. A. demande l'annulation de ce scrutin.

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne les opérations électorales du 22 mars 2026 :

S'agissant de la régularité des émargements :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. / Cette copie constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement ».*

3. Premièrement, le grief relatif aux irrégularités d'émargement dans un bureau de vote constitue un grief en tant que tel et il n'est plus possible après l'expiration du délai de protestation de l'invoquer à propos d'émargements dans un bureau de vote qui n'aurait pas été mis en cause pour ce grief dans la protestation. Par suite, les griefs soulevés par le protestataire pour la première fois dans son mémoire du 22 juillet 2026 relatifs aux irrégularités des émargements dans les bureaux de vote n^{os} 10 à 17 sont irrecevables et doivent être écartés comme tels.

4. Deuxièmement, il résulte des dispositions citées au point 2, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur ou de son mandataire est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas

d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. Ainsi, la constatation d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention sur la liste d'émargement d'un empêchement de l'électeur de signer lui-même ou d'un vote par procuration pour l'un de ces tours de scrutin ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité du vote.

5. D'une part, il résulte de l'examen des listes d'émargement que les signatures des électeurs ayant voté sous les n° 503, 609 et 705 dans le bureau de vote n° 1, sous les n° 343, 531 et 855 dans le bureau de vote n° 3, sous le n° 989 dans le bureau de vote n° 4, sous les n° 152 et 319 dans le bureau de vote n° 8, et sous les n° 84, 220, 326, 351, 516, 989, 1 041 et 1 070 dans le bureau de vote n° 9, ne présentent pas de différences significatives entre les deux tours du scrutin. D'autre part, il résulte de l'examen de la liste d'émargement dans le bureau de vote n° 4 que l'électeur ayant voté sous le n° 247 n'a pas voté au premier tour du scrutin de sorte que le protestataire ne peut utilement se prévaloir d'une différence des signatures entre les deux tours du scrutin. Il en va de même, pour le même motif, pour ce qui concerne l'électeur inscrit sous le n° 703 dans le bureau de vote n° 8 et l'électeur n° 470 dans le bureau de vote n° 9.

6. En revanche, d'une part, il résulte de l'examen des listes d'émargement et des justificatifs produits en défense que les signatures des électeurs ayant voté sous les n° 88 et 658 dans le bureau de vote n° 1, sous les n° 60, 940 et 1 256 dans le bureau de vote n° 2, sous les n° 517, 562 et 1 012 dans le bureau de vote n° 3, sous les n° 113 et 798 dans le bureau de vote n° 4, sous le n° 764 dans le bureau de vote n° 5, sous le n° 135 dans le bureau de vote n° 6, sous les n° 92 et 210 dans le bureau de vote n° 8, sous les n° 305, 307, 386, 1 043 et 1 235 dans le bureau de vote n° 9, présentent des différences manifestes et soit ne sont pas accompagnés des justificatifs des électeurs permettant d'attester qu'ils sont l'auteur du vote comptabilisé à leur nom pour le second tour du scrutin, soit sont accompagnés d'une copie de la carte nationale d'identité produite à l'appui de l'attestation par laquelle ils assurent être l'auteur de leur vote sur laquelle la signature apposée est différente de celle figurant sur la liste d'émargement pour le second tour du scrutin. Ainsi, ces dix-neuf suffrages doivent être regardés comme irréguliers.

7. En second lieu, aux termes de l'article L. 74 du code électoral relatif au vote par procuration : *« Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62. (...) / Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. ».* Aux termes de l'article R. 76 du même code : *« Pour chaque procuration, le nom du mandataire est mentionné à côté du nom du mandant sur la liste d'émargement extraite du répertoire électoral unique. / A défaut d'une telle mention, le maire inscrit sur la liste d'émargement, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Les caractères utilisés pour porter cette mention manuscrite se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste. (...) ».*

8. Si les défendeurs soutiennent que les signatures apposées sur les listes d'émargement au second tour du scrutin pour les électeurs ayant voté sous le n° 632 dans le bureau de vote n° 1, sous le n° 74 dans le bureau de vote n° 4, sous le n° 1 586 dans le bureau de vote n° 6 et sous le n° 109 dans le bureau de vote n° 7 correspondent à celle du mandataire de l'électeur qui avait consenti une procuration, il n'est toutefois fait aucune mention de celle-ci sur les listes d'émargement. Ainsi, et alors que les signatures apposées sur les listes d'émargement pour ces

électeurs présentent des différences manifestes entre le premier et le second tour du scrutin, ces quatre suffrages doivent être regardés comme irréguliers.

S’agissant du décompte des suffrages lors des opérations de dépouillement :

9. En premier lieu, il résulte de l’instruction que, lors des opérations de dépouillement dans les bureaux de vote n° 3 et n° 14, 101 bulletins ont été comptabilisés lors du dépouillement d’un paquet de 100 enveloppes. Si, dans le bureau de vote n° 14, cette anomalie a conduit la présidente du bureau à comptabiliser un bulletin nul supplémentaire, une telle correction ne peut avoir couvert cette irrégularité dont l’origine n’a pu être identifiée. Ainsi, alors que la rectification opérée dans ce dernier bureau de vote ne permet pas d'obtenir la certitude que les résultats proclamés reflètent la réalité des suffrages émis par les électeurs, deux suffrages doivent ainsi être regardés comme irréguliers pour chacun de ces bureaux de vote, soit quatre suffrages irréguliers.

10. En deuxième lieu, il résulte des mentions du procès-verbal des opérations électorales dans le bureau de vote n° 8 que deux électeurs ont signé par erreur dans la case réservée à l’émargement pour le second tour du scrutin des électeurs inscrits sous les n° 319 et 703. Ce même procès-verbal indique un nombre de bulletins comptabilisés à l’issue du dépouillement de 338 alors que le nombre des signatures pour le second tour du scrutin figurant sur la liste d’émargement de ce bureau ne s’élève à 338 que si la signature portée à tort dans la case réservée pour le second tour à l’électeur inscrit sous le n° 319 est comptabilisée. Compte tenu de ces incohérences, un suffrage doit être regardé comme irrégulier.

11. En troisième lieu, le procès-verbal des opérations électorales dans le bureau de vote n° 9 indique « un électeur a voté deux fois ». A cet égard, M. A. produit une attestation établie par l’électeur inscrit sous le n° 470 dans ce bureau de vote, selon laquelle, lorsqu’il s’est présenté pour voter, la case du second tour sur la liste d’émargement comportait déjà une signature alors qu’il n’a pas fait de procuration. Il résulte par ailleurs de l’instruction qu’alors que le procès-verbal des opérations électorales dans ce bureau de vote fait état de 512 bulletins dépouillés, la liste d’émargements de ce même bureau comptabilise 511 signatures pour le second tour. Il y a donc lieu de regarder un suffrage comme irrégulier.

12. En revanche, en quatrième lieu, si M. A. se prévaut des mentions portées sur le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 7 selon lesquelles l’oubli de décompte d’un bulletin blanc sur la table de dépouillement n° 2 a conduit à un nouveau décompte des suffrages, il résulte toutefois de l’instruction que les mentions du procès-verbal relatives au décompte des suffrages exprimés, bulletins nuls et bulletins blancs comptabilisés lors des opérations de dépouillement de ce bureau de vote sont cohérentes et le nombre d’émargements reporté sur ce procès-verbal correspond au nombre des signatures figurant sur la liste d’émargement de ce bureau de vote. Ainsi, le grief doit être écarté.

13. En cinquième lieu, si M. A. se prévaut d’une incohérence dans le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 10 qui mentionne, en pages 1 et 3, 480 suffrages exprimés, ce même procès-verbal fait état de 490 émargements, 5 bulletins nuls, 8 bulletins blancs

et 477 suffrages comptabilisés pour les candidats. Ainsi, la mention dont se prévaut M. A. procède d'une simple erreur de plume qui n'a pas eu d'incidence sur les résultats du scrutin.

14. En sixième et dernier lieu, la circonstance que le procès-verbal des opérations électorales dans le bureau de vote n° 11 comporte une mention d'un assesseur du bureau, dans l'onglet observations et réclamations, selon laquelle « M. P. et son troisième de liste se sont placés ostensiblement à la porte d'entrée des bureaux côté rue de Valory et font du racolage » ne suffit pas pour établir que des pressions auraient été exercées sur les électeurs qui aurait altéré la sincérité du scrutin.

15. Il appartient au juge de l'élection de tirer les conséquences des irrégularités commises au cours du scrutin, en rectifiant, le cas échéant, les résultats de l'élection. Lorsqu'il est impossible de déterminer sur quelle liste ou en faveur de quel candidat s'est portée la voix à retrancher ou à ajouter aux suffrages exprimés, le juge de l'élection procède au calcul des résultats qui seraient constatés dans chacune des hypothèses, en vérifiant si la liste ou le candidat arrivé en tête conserve la majorité des suffrages.

16. Il résulte de ce qui est dit aux points 4 à 14 que vingt-neuf suffrages irréguliers doivent être hypothétiquement déduits du nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par M. P., arrivée en tête au second tour. Ce nombre est inférieur à l'écart de trente-cinq voix qui sépare le nombre de voix obtenues par cette liste et la liste conduite par M. A. et n'est ainsi pas de nature, à lui seul, à justifier l'annulation du scrutin.

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale :

17. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. »*. Aux termes de l'article L. 49 du même code : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / (...) / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / (...) ».*

18. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le vendredi 20 mars 2026, M. D., maire sortant, a publié sur sa page Facebook une adresse aux agents de la ville dans laquelle il évoquait sa « détermination inchangée à les défendre face aux velléités à peine voilées de purge des apparatchiks mélenchonistes ». Ce message, qui visait implicitement M. A., dont la liste était soutenue par le parti de la France Insoumise, et qui était susceptible de constituer une pression exercée sur les électeurs par ailleurs agents communaux, a reçu 204 « j'aime », fait l'objet de 32 commentaires et 15 partages. D'autre part, il ressort également des pièces du dossier que M. D. a publié sur sa page Facebook le samedi 21 mars 2026 à 11h47, un message dans lequel ce dernier, à la suite de la découverte dans la ville d'inscriptions injurieuses et menaçantes sur une armoire électrique le visant ainsi que des agents municipaux et des forces de l'ordre, a fait part du soutien reçu de la préfète de l'Essonne et déclaré « ceci renforce ma détermination à me dresser contre celles et ceux qui utilisent ces méthodes d'intimidations indignes, qui appellent une condamnation unanime, et à lutter sans relâche contre les discours de haine qui, en jetant l'opprobre sur les forces

de l'ordre, piétinent les valeurs de la République et prônent le chaos ». Cette publication revêt un caractère de polémique électorale, ainsi que cela est confirmé par le commentaire laissé le jour même de la publication dès 12h56 par un autre utilisateur qui fait référence au scrutin du lendemain et déclare, à ce titre « vivement qu'on se débarrasse de l'extrême gauche qui conduira Etampes à l'insécurité, à l'augmentation inexorable de la délinquance et de la criminalité ». Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que cette publication a reçu 183 « j'aime », fait l'objet de 55 commentaires et 30 partages sur le site Facebook tandis que le commentaire également cité ci-dessus a reçu 25 « j'aime ». Elle a également été relayée par une publication sur le site internet du Républicain de l'Essonne la veille du scrutin dans laquelle le rédacteur en chef de ce journal, après avoir repris les propos précités du maire sortant, ajoutait « M. D. renouvelle son appel à faire barrage à l'extrême-gauche dimanche lors du scrutin ». Les formulations de cet article de presse, qui laissent à penser au lecteur que les propos injurieux et menaçants apposés sur le mobilier de la ville seraient le fait de soutiens de la liste de M. A., excèdent les limites d'une information journalistique factuelle et présentent donc le caractère d'une propagande électorale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral. Enfin, ce même lien, entre les tags et la liste conduite par M. A. a fait l'objet d'une publication le samedi 21 mars 2026 sur le site « Je suis d'Etampes », groupe privé qui compte 179 membres. Dans ces conditions, compte tenu du très faible écart de voix qui ne s'élève qu'au nombre de six ainsi qu'il a été exposé aux points 4 à 14 du présent jugement, de la nature des accusations portées à l'encontre de la liste conduite par M. A., de l'ampleur de la diffusion des publications de M. D., intervenue l'avant-veille et la veille du scrutin et notamment relayée par un article de presse publié dans le journal départemental, et en dépit de la circonstance que M. D. avait fait connaître auprès des étampois son opposition à la candidature de M. A. dès le 9 mars 2026, ces publications polémiques et virulentes, constitutives de pressions répétées exercées sur les électeurs, ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

19. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs invoqués dans la protestation, qu'il y a lieu de prononcer l'annulation du second tour de scrutin et d'office, par voie de conséquence, l'annulation des opérations électorales du premier tour pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires d'Etampes des 15 et 22 mars 2026.

Sur les frais du litige :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par M. P. sur ce fondement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. A. au titre de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : Les opérations électorales des 15 et 22 mars 2026 pour la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Etampes sont annulées.

Article 2 : Le surplus de la protestation de M. A. est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. P. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. P., à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à M. X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à Mme X, à M. X, à Mme X, à M. X, à la préfète de l'Essonne et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Copie en sera adressée, pour information, à la commune d'Etampes.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme M., présidente,
Mme Z., première conseillère,
Mme H., première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 septembre 2026.

La rapporteure, La présidente,

Mme H. Mme M.

La greffière,

Mme L.

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.